

DECISION N°2018-0277/ARCOP/ORD

sur recours de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2018-004/MS/SG/CHR-OHG pour l'acquisition de fourniture de bureau et imprimés au profit du CHR de Ouahigouya (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 avril 2018 de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Abdoul Rachid TIEMTORE, respectivement Gérant et agent de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Assane BADINI, Issa ILBOUDO, S. Fidèle OUEDRAOGO et Adama GANSORE, représentants du CHR de Ouahigouya ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Tansakré ILLY, agent de SBPE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2018-004/MS/SG/CHR-OHG pour l'acquisition de fourniture de bureau et imprimés au profit du CHR de Ouahigouya (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2300 du jeudi 26 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 30 mai 2018 ; que TAWOUFIQUE MULTI SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 30 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le CHR de Ouahigouya a lancé la demande de prix à commande n°2018-004/MS/SG/CHR-OHG pour l'acquisition de fourniture de bureau et imprimés (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES conforme mais a attribué le marché à SBPE SARL en raison du caractère moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM au motif d'une part que l'offre de l'attributaire n'est pas conforme car son offre n'est pas ferme et précise aux items 5,6,7,19,41,42,55 et 57 ; d'autre part, il lui reproche de ne pas préciser le pays d'origine de ses articles comme l'exige les circulaires n°2006-1147/MFB/SG/DCMP du 12/06/2006 et n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que toute offre, pour être valable, doit être précise, ferme et non équivoque ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières au-delà du contenu de sa plainte ;

considérant que la CAM a relevé qu'elle invite l'ORD à apprécier l'offre de l'attributaire provisoire et à constater qu'elle est bien conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire estime que son offre est conforme à tout point de vue ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre de l'attributaire provisoire est précise et ferme à tous les items incriminés ; que les pays d'origines sont aussi précisés dans l'offre ; que c'est donc à bon droit que son offre a été retenue par la commission ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/MS/SG/CHR-OHG pour l'acquisition de fourniture de bureau et imprimés au profit du CHR de Ouahigouya (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 mai 2018

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO
Chevalier de l'Ordre du Mérite